

du 1<sup>er</sup> février 1906, à l'effet de mettre les héritiers inconscients du testateur à même de présenter leurs réclamations qu'ils pourraient avoir à formuler au sujet de la disposition qui précède. Ces réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées dans les trois mois à la Préfecture de la Drôme.

LEGS ALLEX (JOSEPH-CYRIAC).

Aux termes de son testament, déclaré en date du 17 octobre 1908, déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Piètre, notaire à Albon, M. Allex (Joseph Cyriac), dit Régis, en son vivant domoyeur à Anneyron, décédé le 24 juillet 1910, a notamment fait la disposition dont la teneur littérale suit :

• J'institue pour mon légataire universel  
• à la charge de payer un an après mon décès et sans intérêt  
• jusqu'à ce que les legs particuliers ci-après.  
• à Quinze sacs quilles de charbons pour les indiens.  
• à 6 et son quillé de pin.  
• et son frère pour la compagnie des sapeurs-pompiers.  
Le présent extrait est publié su exécution de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> février 1906, à l'effet de mettre les héritiers inconscients du testateur à même de présenter les réclamations qu'ils pourraient avoir à formuler au sujet des dispositions qui précèdent. Ces réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées dans les trois mois à la Préfecture de la Drôme.

Le présent extrait est publié su exécution de l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> février 1906, à l'effet de mettre les héritiers inconscients du testateur à même de présenter les réclamations qu'ils pourraient avoir à formuler au sujet des dispositions qui précèdent. Ces réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées dans les trois mois à la Préfecture de la Drôme.

Je donne et lègue à la commune de Charnay pour recouvrir l'affection ci-après ;

• 1<sup>er</sup> Mon domaine de Millard, situé aux îles dominées de Charnay et de Margès qui comprend une maison d'habitation des bâtimens d'exploitation terre de Besset, coteau garni en bois, y compris ma réserve, le tout attenant à Millard d'une superficie de 8 ha 46 a.

• 2<sup>e</sup> Terre de Bessot que j'ai reçue en échange de M. Monier de La Sizeranne, d'une superficie de 5 ha 12 a 35 c.

• 3<sup>e</sup> Terre et bois attenant, située à Margès, appelle le grand Bois, d'une superficie de 4 ha 49 a 14 c.

• 4<sup>e</sup> Un bois situé à Montore de 59 a 60 c.

— 371 —  
• 5<sup>e</sup> Le Fayet, situé à Margès, près de la maison Vomier de 61 a 70 c.

• 6<sup>e</sup> Une petite prairie située à Charnay, près le moulin Robert de 21 a 90 c.

• 7<sup>e</sup> La maison que possède au village de Charnay avec enclos attenant sur le derrière et jardin en façade sur la route de Charnay à Margès, le tout appelé, Maison paternelle, mon habitation en étant excepté.

• Je veux que la commune de Charnay crée et installe dans la maison de Charnay dite maison Paternelle, un asile pour les vieillards, infirmes et incurables de cette commune; pourront néanmoins être admis dans cet asile, mais à titre payant les vieillards, infirmes et incurables du canton de Valence. Les revenus des biens que je viens de léguer à la commune de Charnay seront employés à faire vivre et fonctionner l'asile ainsi créé; si ces revenus ne suffisent pas, la commune de Charnay devra pouvoir à ce qui manquera, mais il convient que l'espèce que je donne est suivie dans l'avenir par d'autres personnes charitables, les revenus pour faire fonctionner l'asile s'augmenteront, la commune n'aura plus à interroger dans les dépenses relatives à sa charge.

• Je veux lorsque les ressources le permettront que l'une des personnes attachées à l'asile puisse aller à domiciles soigner les malades de la commune, les personnes qui pourraient payer ses soins devront s'en acquitter, quand à celles qui n'auront pas de moyens, les soins devront être donnés gratuitement. En prévision qu'un très grand nombre d'étrangers ne viennent habiter Charnay pour profiter des avantages que je fais à ma commune natale, ne pourront être admis à l'asile; les étrangers ayant au moins dix ans de résidence dans le pays, les malheureux vécus dans la commune seront préférés aux étrangers.

• Je désire que mes cercueils soit enterrés dans un état convenable par la commune de Charnay; si c'est-à-dire la grille de l'entourage sera répétée tous les deux ans au blanc de cireuse, le jour de la fête des morts quelques fleurs formeront la tombe de famille et lorsque la couronne sera faite on la remplacera par une autre. Je veux que le jour anniversaire de mon décès et celui de ma femme, suivant le 24 novembre 1896 une grande messe, soit offerte à notre intention, et ce jour-là il sera distribué aux pauvres de la paroisse 100 k. de pain dont le blé sera fourni par la propriété de Millard.

• L'angle ainsi créé sera dénommé « Fondation Aristide Robert ».

• Je donne au Bureau de Bienfaisance de Charnay la somme de Deux mille francs.

• Je donne à la compagnie des Sapeurs pompiers de Charnay la somme de mille francs.

• Ces deux legs seront payés par mes légataires universels six mois après mon décès et sans intérêt jusqu'alors.

• Je veux que mon portrait et celui de ma femme, soit placé dans la salle à manger de l'asile.